

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Nombre des membres

Afférent au Syndicat	9
En exercice	9
Présent	8
Votant	8

Date de convocation : 14/10/2022

Mission de médiation proposée par le CDG26

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre, le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni à 17 heures en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Avit sous la présidence de M. David BOUVIER.

Présents : David BOUVIER, Marin DERNAT, Ludovic LACROIX, Gilles MORGUE, Patrice REBOULLET, Jean-Marc ROZIER, Didier SAPET et Stéphane SARRAZIN.

Excusés et absents : Patrick GAUTHIER.

Délibération n°30-2022

Séance du 25 octobre 2022

Le Président rappelle qu'en juin 2018 le syndicat avait adhéré à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Drôme (CDG26).

Le Président informe que cette mission devient obligatoire et les Centre de Gestion assurent cette mission aux collectivités. Pour les collectivités affiliées la participation à l'exercice de cette mission est fixé à 400 euros à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants, et les articles R.213-1 et suivants,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposé par le CDG26,

Le Bureau Syndical, après avoir entendu le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG26,

- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au CDG26 si elle l'estime utile.

- AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG26, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré au jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Président,
David BOUVIER

